



Commission de la Justice
Commission des Finances et du Budget

Procès-verbal de la réunion du 05 juillet 2023

La réunion a eu lieu par visioconférence.

Ordre du jour :

1. 8158 Projet de loi portant transposition de la directive (UE) 2021/2101 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2021 modifiant la directive 2013/31/UE en ce qui concerne la communication, par certaines entreprises et succursales, d'informations relatives à l'impôt sur les revenus des sociétés et portant modification :
1° de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales ;
2° de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises
 - Présentation et examen des articles
 - Examen des avis du Conseil d'Etat
 - Désignation d'un rapporteur
2. **Les points 2 à 4 concernent uniquement les membres de la Commission de la Justice :**

8172 Projet de loi portant modification :
1° du Nouveau Code de procédure civile ;
2° de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation
 - Rapporteur : Monsieur Charles Margue
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. 7860 Proposition de loi portant modification de l'article 33 de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse
 - Rapporteur : Monsieur Laurent Mosar
 - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport
4. Divers

*

Présents : Mme Diane Adehm, M. Guy Arendt, M. François Benoy, M. Dan Biancalana, Mme Stéphanie Empain, M. Léon Gloden, M. Marc Goergen, Mme Cécile Hemmen, M. Pim Knaff, M. Claude Lamberty remplaçant Mme Carole Hartmann, M. Charles Margue, Mme Octavie Modert, M. Laurent Mosar, M. Roy Reding, M. Gilles Roth, membres de la Commission de la Justice

M. Guy Arendt, M. André Bauler, M. Gilles Baum, M. François Benoy, M. Dan Biancalana, M. Sven Clement, Mme Martine Hansen, M. Dan Kersch, Mme Josée Lorsché, M. Laurent Mosar, M. Roy Reding, M. Gilles Roth, membres de la Commission des Finances et du Budget

M. Gil Goebbels, Mme Christine Goy, M. Luc Konsbruck, Mme Hélène Massard, M. Daniel Ruppert, Mme Lisa Schuller, du Ministère de la Justice

M. Carlo Fassbinder, du Ministère des Finances

M. Pitt Sietzen, du groupe parlementaire DP

Mme Liz Reitz, attachée parlementaire (déi gréng)

Mme Caroline Guezennec, M. Christophe Li, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Carole Hartmann, membres de la Commission de la Justice

Mme Nathalie Oberweis, observateur délégué

M. Yves Cruchten, M. Fernand Kartheiser, M. Claude Wiseler, M. Michel Wolter, membres de la Commission des Finances et du Budget

Mme Nathalie Oberweis, observateur délégué

Mme Sam Tanson, Ministre de la Justice

Mme Yuriko Backes, Ministre des Finances

*

Présidence : M. Charles Margue, Président de la Commission de la Justice

*

- 1. 8158** **Projet de loi portant transposition de la directive (UE) 2021/2101 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2021 modifiant la directive 2013/31/UE en ce qui concerne la communication, par certaines entreprises et succursales, d'informations relatives à l'impôt sur les revenus des sociétés et portant modification :**
 - 1° de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales ;**
 - 2° de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises**

Le projet de loi sous rubrique ayant été renvoyé simultanément à la Commission de la Justice et à la Commission des Finances et du Budget, M. Guy Arendt, membre des deux commissions, est nommé rapporteur du projet de loi.

Une représentante du ministère de la Justice présente les détails du projet de loi et de l'avis du Conseil d'État sur base de la présentation powerpoint reprise en annexe. Elle précise que, par le biais d'un avis complémentaire, le Conseil d'État a levé l'opposition formelle qu'il avait formulée à l'égard du point 9° du paragraphe 1^{er} du nouvel article 72^{undecies} (introduit dans la loi modifiée du 19 décembre 2002 par le biais de l'article 1^{er} du projet de loi).

Le représentant du ministère des Finances explique que les informations à fournir par les entreprises concernées selon la directive (UE) 2021/2101 le sont déjà dans le cadre de la loi modifiée du 23 décembre 2016 relative à la déclaration pays par pays (transposant la directive (UE) 2016/881 ou DAC4). Les différences entre la présente directive et la DAC4 résident dans la publication des données récoltées prévue par la directive à transposer et dans le fait que dans le cadre de la DAC4, les données sont toutes systématiquement ventilées par pays, alors que la présente directive prévoit uniquement une telle ventilation par Etat membre de l'UE et par juridiction non coopérative à des fins fiscales (pour les autres pays, les informations sont présentées sous forme agrégée). Il ajoute que même si la transparence envisagée par la nouvelle directive est louable, il y a lieu de tenir compte du risque d'une interprétation erronée des chiffres publiés (p.ex. le report de pertes d'une entreprise, expliquant une imposition basse, n'est pas mentionné dans les données publiées).

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir les éléments suivants :

- En réponse à une question de M. Laurent Mosar, la représentante du ministère de la Justice confirme que le présent projet de loi transpose la directive, rien que la directive.
- A la question de M. Mosar sur le nombre d'entreprises établies au Luxembourg et qui seront soumises à l'obligation de publication de leurs chiffres selon la directive (UE) 2021/2101, la représentante du ministère de la Justice déclare que le ministère a, dans le cadre des travaux préparatoires du projet de loi, essayé d'estimer ce chiffre pour finalement en constater l'impossibilité au vu du champ d'application vaste de la directive à transposer. Le représentant du ministère des Finances avance prudemment le chiffre d'environ 7.000 entreprises susceptibles d'être concernées par les obligations de la directive (UE) 2021/2101.
- M. Mosar apprécie que le Luxembourg ait utilisé l'option permettant d'autoriser les entreprises à omettre temporairement une ou plusieurs données spécifiques de la déclaration dans le cas où leur divulgation serait particulièrement préjudiciable à la position commerciale de l'entreprise (safeguard clause). Il souhaite savoir quelle procédure est envisagée pour une entreprise qui se trouve dans une telle situation et quels contrôles et recours sont prévus dans ce contexte.

La représentante du ministère de la Justice explique que la « safeguard clause » en question n'était pas prévue dans le texte initial de la directive, mais y a été ajoutée en cours de route à la demande des Etats membres. Alors que l'omission temporaire, dans la déclaration, de l'un ou de plusieurs des éléments d'information spécifiques qui doivent être communiqués, est autorisée lorsque leur divulgation porterait gravement préjudice à la position commerciale des entreprises auxquelles la déclaration se rapporte, il appartiendra à ces entreprises de motiver la non-divulgation temporaire de leurs données. Cette motivation n'est pas à adresser à une autorité étatique, mais, à établir conformément au principe du « comply or explain » déjà appliqué au niveau d'autres déclarations à faire par les entreprises. En outre, lorsque les comptes doivent être

contrôlés par un réviseur d'entreprises agréé, le rapport d'audit indique si l'entreprise devait publier une déclaration d'informations relative à l'impôt sur les revenus des sociétés.

- M. Mosar souhaite savoir qui prononce les sanctions¹ prévues par le projet de loi et quels recours existent pour les entreprises concernées.

La représentante du ministère de la Justice déclare que le présent projet de loi ajoute un nouveau point à la liste des sanctions pénales prévues à l'article 1500-2 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et que les entreprises sanctionnées disposent des voies de recours ordinaires.

- Craignant que la directive à transposer ne place les entreprises établies au sein de l'UE en situation de concurrence déloyale par rapport à celles établies dans des pays tiers, M. Mosar demande si l'OCDE envisage l'introduction d'une déclaration pays-par-pays au niveau de ses pays membres.

Le représentant du ministère des Finances répond par la négative.

- M. Mosar déclare que des rumeurs circulent selon lesquelles certaines grandes entreprises, peu désireuses de se soumettre aux obligations de la directive à transposer, prévoient de transférer leur siège à Londres. Le Royaume-Uni n'est-il pas concerné par la présente directive ?

La représentante du ministère de la Justice signale que le Royaume-Uni a participé aux négociations de la directive (UE) 2021/2101, mais qu'à l'heure actuelle il n'est évidemment plus contraint de la transposer. Le représentant du ministère des Finances précise que dans le cas d'une entreprise multinationale établie dans un Etat membre avec des filiales au Royaume-Uni, les informations de ces filiales doivent être fournies dans le cadre de la déclaration pays-par-pays. Dans ce cas-là cependant, les informations relatives à ces filiales ne sont pas ventilées par pays, mais sont agrégées avec celles de l'ensemble des filiales situées dans des pays tiers. Il conclut que le ministre des Finances précédent a toujours insisté sur le respect du principe du « level playing field », qui n'a en fin de compte pas été retenu.

*

Après discussion, il est décidé que le projet de rapport relatif au présent projet de loi sera adopté au cours d'une réunion jointe prévue le 12 juillet 2023.

2. Les points 2 à 3 concernent uniquement les membres de la Commission de la Justice :

8172 Projet de loi portant modification : 1° du Nouveau Code de procédure civile ; 2° de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation

Le rapporteur présente brièvement le contenu de son projet de rapport qui est ensuite adopté à l'unanimité des membres présents.

¹ Sont punis d'une amende de € 500 à € 25 000 les gérants ou les administrateurs qui n'ont pas établi, publié ou rendu accessible la déclaration d'informations dans un délai de 12 mois à compter de la date de clôture de l'exercice social auquel elle se rapporte.

La Commission choisit le modèle de base sans débat pour les débats en séance plénière.

3. 7860 Proposition de loi portant modification de l'article 33 de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse

Le rapporteur présente brièvement le contenu de son projet de rapport qui est ensuite adopté à l'unanimité des membres présents.

La Commission choisit le modèle de base pour les débats en séance plénière

4. Divers

Aucun point divers n'a été abordé.

Luxembourg, le 11 juillet 2023

Annexe :

Présentation powerpoint du projet de loi 8158

Procès-verbal approuvé et certifié exact



Projet de loi N° 8158 portant transposition de la directive (UE) 2021/2101



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Justice



Rendre plus transparentes les informations relatives à l'impôt sur les revenus des sociétés et groupes multinationaux réalisant un chiffre d'affaires significatif (> € 750 millions) au cours de 2 exercices financiers successifs et qui sont établis dans l'UE ou qui y possèdent des filiales ou des succursales d'une certaine taille

Solution proposée par la Directive:

Introduction d'une obligation d'établissement et de publication d'une déclaration d'information relatives à l'impôt sur les revenus des sociétés



Art.72duodecies

4 catégories d'entreprises doivent publier chaque année une déclaration d'informations relatives à l'impôt sur les revenus des sociétés:

1. Les **entreprises mères ultimes** (=l'entreprise qui établit les états financiers consolidés du plus grand ensemble d'entreprises) établie à LU dont le chiffre d'affaires consolidé dépasse € 750 millions par an pendant 2 exercices consécutifs
 - *Pour ces entreprises mères ultimes, l'obligation comprend l'établissement et la publication d'une déclaration d'informations relatives à l'impôt sur les revenus des sociétés de l'ensemble du groupe.*



2. Les **entreprises autonomes** (= entreprises *ne faisant pas partie d'un groupe d'entreprises*) établies à LU dont le chiffre d'affaires dépasse € 750 millions par an pendant 2 exercices consécutifs
 - *Pour ces entreprises autonomes, l'obligation comprend l'établissement et la publication d'une déclaration d'informations relatives à l'impôt sur les revenus des sociétés de l'ensemble de leurs activités y compris celles réalisées à travers des succursales*
- > Avis CE: remplacer "Luxembourg" à Art- 72duodecies (1) et (4)
- > COMJU – proposition de remplacer par "Grand-Duché de Luxembourg"



3. Les **moyennes et grandes entreprises** de droit LU et qui sont **filiales** d'une entreprise mère ultime non régie par le droit d'un Etat membre et dont le chiffre d'affaires consolidé excède € 750 millions par an pendant 2 exercices successifs

➤ *Pour ces entreprises filiales de l'entreprise mère ultime, l'obligation comprend l'établissement et la publication d'une déclaration d'informations relatives à l'impôt sur les revenus des sociétés de l'ensemble du groupe.*

-> Opposition formelle CE levée sur la définition « entreprise filiale de taille moyenne »



4. Les **succursales** ouvertes à LU par une entreprise qui n'est pas régie par le droit d'un EM à condition:
 - chiffre d'affaires net > à € 8,8 millions pour 2 exercices successifs
 - Que l'entreprise dont elle est l'émanation (i) appartient elle-même à un groupe dont l'entreprise mère ultime ne relève pas du droit UE et dont le chiffre d'affaires consolidé excède € 750 mio pendant 2 exercices successifs (ii) ou est une entreprise autonome dont le chiffre d'affaires dépasse € 750 mio pendant 2 exercices successifs.
- *La succursale doit publier l'information relative à l'impôt sur les revenus des sociétés pour l'ensemble des activités de l'entreprise autonome ou de l'entreprises mère ultime.*



Comply or Explain!

Art 72duodecies (4), al 2 et (5), al 3

- Si les **filiales** et les **succursales** ne disposent pas de toutes les informations sur le groupe ou sur l'entreprise autonome qu'elles sont tenues de publier:
 - doivent demander les informations sur le groupe à l'entreprise mère ultime ou à l'entreprise autonome
 - Si n'obtiennent pas ces informations: doivent établir et publier une déclaration concernant toutes les informations dont elles disposent et publier **un avis** indiquant que l'entreprise mère ultime ou l'entreprise autonome n'a pas mis à disposition les informations requises.

-> ne pas suivre proposition CE de remplacer « avis » par « déclaration »



Exemption de l'obligation de déclaration Art 72 duodecies (2)

Entreprises mères ultimes et entreprises autonomes qui sont elles-mêmes ainsi que toutes leurs filiales et succursales établies sur le territoire d'un seul EM et ne sont actives dans aucune autre juridiction fiscale.



Art 72decies

Il est proposé de restreindre le champ d'application aux seules entreprises visées par la directive comptable 2013/34/UE (Annexes I et II) soit:

- SARL, SA, S.e.C.A.,
- S.e.N.C. et S.e.C.S. lorsque leurs associés directs ou indirects qui sont indéfiniment responsables sont organisés sous la forme de sociétés à responsabilité limitée ou assimilées;

-> *“directive, rien que la directive”*



Art 72terdecies

La déclaration doit comprendre des informations sur toutes les activités du groupe ou de l'entreprise autonome:

1. Nom de l'entreprise mère ultime ou de l'entreprise autonome;
2. Exercice concerné par la déclaration;
3. Devise utilisée dans la déclaration;
4. Une liste de toutes les entreprises filiales figurant dans les états financiers consolidés de l'entreprise mère ultime, pour ce qui est de l'exercice financier concerné, établies dans l'UE ou dans des juridictions fiscales énumérées aux annexes I et II des conclusions du Conseil sur la liste révisée de l'U.E. des pays et territoires non coopératifs à des fins fiscales;



5. Une brève description de la nature des activités
6. Nombre de salariés employés;
7. Chiffre d'affaires;
8. Bénéfice ou pertes avant impôt sur le revenu des sociétés
9. Impôt sur les revenus des sociétés dû au titre de l'exercice concerné
10. Impôt sur les revenus des sociétés acquitté durant l'exercice concerné
11. Bénéfices non distribués à la fin de l'exercice concerné

-> Présentation des informations via un modèle commun et formats de présentation à établir par COM via acte d'exécution



Ventilation des informations “pays-par-pays” Art 72terdecies (5)

- Les informations doivent être **ventilées par EM de l’UE** et par pays figurant sur l’une des deux listes européennes de juridictions non coopératives en matière fiscale. Lorsqu’un EM comprend plusieurs juridictions fiscales, l’information est présentée sur une base agrégée
- Pour les autres pays (hors U.E. et ne figurant ni sur l’annexe I des conclusions du Conseil sur la liste révisée de l’U.E. des pays et territoires non coopératifs à des fins fiscales, ni sur l’annexe II), l’information est présentée sur une **base agrégée** (pas de ventilation “pays-par-pays”).



Option en faveur de l'omission temporaire de données spécifiques 72terdecies (6)

- Proposition d'utiliser **l'option** permettant d'autoriser les entreprises à omettre temporairement une ou plusieurs données spécifiques de la déclaration dans le cas où leur divulgation serait particulièrement préjudiciable à la position commerciale de l'entreprise.
- L'omission doit être clairement énoncée et justifiée.
- Les informations omises doivent néanmoins être divulguées dans une déclaration ultérieure, au plus tard 5 ans après la déclaration dans laquelle elles ont été omises.
- Les informations relatives aux juridictions figurant sur l'annexe I ou sur l'annexe II ne peuvent jamais être omises.



Publication et mise en ligne de la déclaration - Art 72quaterdecies

- Dépôt et publication de la déclaration/avis au RCS/RESA (au plus tard 12 mois après la date de clôture)
- Mise en ligne sur site internet de l'entreprise/filiale/succursale, selon cas
- Proposition d'utiliser l'**option** de dispenser les entreprises de la publication sur leur propre site internet si la déclaration est accessible gratuitement au RCS, dans un format lisible par machine, à tout tiers établi dans l'U.E.

-> Justification: existence au LU d'un accès électronique gratuit à toute personne intéressée aux documents publics déposés au RCS.



Art 72quinquies

- **Entreprises categories 1 et 2:** membres des organes d'administration, direction et de surveillance collectivement responsables de veiller à l'établissement de la déclaration et publication
- **Filiales (catégorie 3) et succursales (catégorie 4):** membres des organes d'administration, direction et de surveillance collectivement responsables de veiller – au mieux de leurs connaissances et de leurs capacités – à ce que la déclaration soit établie d'une manière conforme aux exigences de la directive et à ce qu'elle soit publiée



- Si les comptes annuels de l'entreprise concernée sont vérifiés par un réviseur d'entreprises agréé celui-ci doit indiquer dans son rapport si l'entreprise était tenue de publier une déclaration d'informations au cours de l'exercice précédant l'exercice considéré.
- Dans l'affirmative, le réviseur doit indiquer si cette déclaration a effectivement été publiée



- Le projet de loi prévoit – par une modification de L1915 - de punir d'une amende de € 500 à € 25 000 les gérants ou les administrateurs qui n'ont pas établi, publié ou rendu accessible dans un délai de 12 mois à compter de la date de clôture de l'exercice social auquel elle se rapporte, la déclaration d'informations
- Sont passibles des mêmes sanctions les représentants permanents de la société pour l'activité de la succursale



- Transposition au plus tard le 22 juin 2023 et s'appliquera aux exercices ouverts à compter du 22 juin 2024.
- En pratique, pour les entreprises luxembourgeoises disposant d'un exercice calqué sur l'année civile, la première déclaration d'informations portera sur l'exercice 2025 et devra être publiée avant la fin de l'année 2026.